



[1] **Projet d'annexe à la NIMP 28: Traitement thermique à la vapeur de *Mangifera indica* contre
Ceratitis capitata (2010-106)**

[2]

État d'avancement du document	
<i>Cet encadré ne fait pas officiellement partie de l'annexe à la norme et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l'adoption.</i>	
Date du présent document	2016-12-16
Catégorie du document	Projet d'annexe à la NIMP 28
Étape actuelle du document	À la CMP pour adoption
Principales étapes	<p>2007-03 À sa deuxième session, la CMP ajoute le thème «Traitements contre les mouches des fruits»</p> <p>2010-04 Le traitement thermique à la vapeur de <i>Mangifera indica</i> contre <i>Ceratitis capitata</i> est présenté en réponse à l'appel à communication de traitements de décembre 2009</p> <p>2010-07 Le GTTP examine le traitement et demande un complément d'informations à l'auteur de la proposition</p> <p>2012-02 Le GTTP demande un complément d'informations à l'auteur de la proposition</p> <p>2012-12 Le GTTP demande un complément d'informations à l'auteur de la proposition</p> <p>2013-02 Le GTTP envoie une lettre de dernier avis à l'auteur de la proposition par l'intermédiaire du Secrétariat</p> <p>2013-05 L'auteur de la proposition fournit le complément d'informations</p> <p>2013-07 Le GTTP examine le projet et le complément d'informations fourni par l'auteur de la proposition et recommande le texte au CN en vue de sa présentation aux membres pour consultation</p> <p>2014-02 Le CN approuve le traitement aux fins de la consultation des membres, par décision électronique (2014_eSC_May_04)</p> <p>2014-07 Première consultation</p> <p>2015-11 Le CN met le texte en suspens</p> <p>2016-07 L'expert responsable du traitement (GH) modifie celui-ci pour tenir compte des observations formulées par les pays</p> <p>2016-09 Réunion du GTTP (le GTTP décide que, bien que les populations de <i>C. capitata</i> puissent réagir différemment au traitement thermique à la vapeur, la robustesse de ce traitement, qui ressort du très grand nombre (plus de 165 000) d'œufs (le stade le plus tolérant) traités dans l'analyse de confirmation compense ces éventuelles différences, et il recommande donc le traitement au CN)</p> <p>2016-09 Le GTTP approuve les réponses aux observations formulées lors de la consultation par décision électronique (2016_eTPPT_Sep_01)</p> <p>2016-11 Le CN recommande à la CMP d'adopter le texte à sa douzième session par décision électronique (2016_eSC_Nov_12)</p>
Expert responsable du traitement	<p>2013-09 M. Guy HALLMAN (US/AIEA)</p> <p>2012-12 M. Min-Goo PARK (KR)</p> <p>2010-07 M. Scott WOOD (US)</p> <p>2013-09 M. Guy HALLMAN (US/AIEA)</p>
Notes	<p>2013-09 Présentation du document conformément aux nouvelles exigences</p> <p>2013-09 Le Secrétariat commence à utiliser la note de bas de page révisée concernant l'adoption des traitements</p> <p>2014-04 Révision éditoriale</p>

	2016-11 Révision éditoriale
--	-----------------------------

	<i>Ce traitement sera mis en page après son adoption, de façon que chaque note de bas de page apparaisse sur la même page que l'appel de note.</i>
--	---

[3] Champ d'application du traitement

[4] Ce traitement comprend le traitement thermique à la vapeur du fruit de *Mangifera indica* devant entraîner la mortalité des œufs et larves de *Ceratitis capitata* au degré d'efficacité déclaré¹.

[5] Description du traitement

[6] Nom du traitement Traitement thermique à la vapeur de *Mangifera indica* contre *Ceratitis capitata*

[7] Matière active Sans objet

[8] Type de traitement Physique (traitement thermique à la vapeur)

[9] Organisme nuisible visé *Ceratitis capitata* (Wiedemann, 1824) (Diptera: Tephritidae)

[10] Articles réglementés visés Fruit de *Mangifera indica* L.

[11] Protocole de traitement

[12] Exposition dans une étuve humide:

[13] – à une humidité relative d'au moins 95 %;

[14] – à une température de l'air passant de la température ambiante à 47 °C, ou plus;

[15] – pendant au moins deux heures ou jusqu'à ce que la température au centre du fruit atteigne 46,5 °C;

[16] – puis pendant 10 minutes à une humidité relative d'au moins 95 %, à une température de l'air d'au moins 47 °C et une température du centre du fruit (le plus gros) maintenue à au moins 46,5 °C.

[17] À l'issue du traitement, les fruits peuvent être refroidis sous une douche d'eau de façon à atteindre la température ambiante.

[18] Il y a une confiance de 95 % que le traitement effectué selon ce protocole tue au moins 99,9968 % des œufs et larves de *Ceratitis capitata*.

[19] Autres informations pertinentes

[20] Pour évaluer ce traitement, le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires a examiné les questions relatives aux régimes de température et au conditionnement thermique, en tenant compte des travaux de Hallman et Mangan (1997).

[21] Ce protocole de traitement s'appuie sur les travaux de Heather *et al.* (1997). Il a été mis au point en utilisant le cultivar «Kensington Pride» et en utilisant l'échec de pupaison pour mesurer la mortalité. Entre 41 °C et 44 °C, c'est le stade de l'œuf qui est le plus thermotolérant parmi les stades prépupaux de *C. capitata*. En revanche, à 45 °C, le troisième stade larvaire semble légèrement plus thermotolérant.

[22] Références

La présente annexe à la norme peut renvoyer aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI): <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>.

[23] Hallman, G.J. et Mangan, R.L. 1997. Concerns with temperature quarantine treatment research. In G.L. Obenauf (sous la direction de). *1997 Annual International Research Conference on Methyl Bromide Alternatives and Emissions Reduction*, San Diego, Californie, 3–5 novembre, pp. 79-1–79-4.

[24] Heather, N.W., Corcoran, R.J. et Kopittke, R.A. 1997. Hot air disinfestation of Australian ‘Kensington ’ mangoes against two fruit flies (Diptera: Tephritidae). *Postharvest Biology and Technology*, 10: 99–105.

[25] Note de bas de page 1: Le champ d'application des traitements phytosanitaires exclut les questions liées à l'homologation de pesticides ou à d'autres exigences nationales relatives à l'approbation des traitements par les parties contractantes. Les traitements adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires ne peuvent pas fournir d'informations sur des aspects spécifiques concernant la santé humaine ou la sécurité sanitaire des aliments, lesquels devraient être traités à l'échelle nationale avant approbation d'un traitement par les parties contractantes. En outre, les effets potentiels des traitements sur la qualité des produits sont pris en compte pour certaines marchandises hôtes avant l'adoption internationale desdits traitements. Cependant, l'évaluation des éventuels effets d'un traitement sur la qualité des marchandises peut nécessiter un examen complémentaire. Il n'est fait aucune obligation aux parties contractantes d'approuver, d'homologuer ni d'adopter les traitements à appliquer sur leur territoire.